

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 2 mai 1990 fixant le nombre de places offertes aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes pour 1990**

NOR : DEFP9001461A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 2 mai 1990, cinq places sont offertes en 1990 aux concours de recrutement dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes au titre des articles 8, 10 et 12 du décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 modifié portant statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques, réparties comme suit :

1. Recrutement par concours sur épreuves au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe (art. 8) : trois places. L'une de ces places pourra être pourvue par un candidat féminin ;
2. Recrutement par concours sur titres au grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe (art. 10) : une place offerte aux candidats masculins ;
3. Recrutement par concours sur épreuves au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe (art. 12) : une place offerte aux candidats masculins.

Les places offertes au titre des concours prévus aux articles 10 et 12 du décret précité pourront être reportées, si elles ne sont pas pourvues, sur le concours prévu à l'article 8 du même décret.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 90-382 du 9 mai 1990 portant création d'un Office central pour la répression de la grande délinquance financière**

NOR : INTX9010160D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code pénal, notamment ses articles 379 à 408, 460 et 461, 462-2 à 462-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 à D. 8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 627, 3<sup>e</sup> alinéa ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national français de l'Office international de police criminelle ;

Vu le décret n° 85-1057 du 20 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un Office central pour la répression de la grande délinquance financière.

Art. 2. – Cet office a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celles en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants.

Art. 3. – Cet office est chargé :

1<sup>o</sup> De promouvoir, d'animer et de coordonner l'action des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les auteurs et complices des infractions mentionnées à l'article 2 ;

2<sup>o</sup> D'étudier et de participer à l'étude, avec les ministères, les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés, des moyens préventifs et répressifs à mettre en œuvre pour faire échec à la grande délinquance financière commise en liaison avec le crime organisé ;

3<sup>o</sup> D'intervenir, dans le cadre de la législation applicable :

a) De sa propre initiative, chaque fois que les circonstances l'exigent, pour s'informer sur place en cas de faits exigeant des enquêtes d'une importance particulière ;

b) A la demande des services locaux ou régionaux de police et de gendarmerie, de la direction générale des douanes et droits indirects ou de la direction générale des impôts pour leur prêter assistance lorsque des circonstances l'exigent.

L'office dépêche alors, à cette fin, sur place, des fonctionnaires qui prêtent leur concours et contribuent à la coordination des recherches. Cette coopération n'emporte pas dessaisissement des services régulièrement saisis.

c) A la demande des autorités judiciaires, en application de l'article D. 4 du code de procédure pénale, lorsque la désignation d'un fonctionnaire de l'office apparaît nécessaire pour diligenter une enquête présentant une importance particulière.

4<sup>o</sup> De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches afférentes à ces infractions en liaison avec l'Office international de police criminelle (Interpol), dans la mesure où ses statuts le permettent, ou par le canal de tout organisme spécialement créé à cet effet.

Art. 4. – Pour accomplir sa mission, l'office centralise, traite, exploite et, dans le cadre de leurs compétences respectives, rétrocède aux services locaux et régionaux de police et de gendarmerie toute documentation se rapportant aux faits et aux infractions relevant de la grande délinquance financière.

Il établit toute liaison utile avec les établissements financiers, les grandes administrations, les services publics et les organismes du secteur privé, qui sont confrontés aux manifestations de cette délinquance.

Art. 5. - Dans le cadre de la législation applicable notamment en matière de secret professionnel, les services de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects ainsi que des autres administrations concernées adressent, dans les meilleurs délais, à l'office toutes informations relatives aux faits et aux infractions relevant de la délinquance financière, aux auteurs de ces infractions et à leurs complices.

Art. 6. - Pour les infractions qui sont de sa compétence, l'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des impôts, et sur leur demande, tous les renseignements utiles aux enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 7. - L'office central est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échange d'informations, avec les services centraux des autres Etats exerçant des missions similaires ainsi qu'avec tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la grande délinquance financière, sans préjudice de l'application des conventions d'entraide en matière fiscale ou douanière.

Art. 8. - Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des

départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 mai 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*

PIERRE JOXE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,*

PIERRE BÉRÉGOVY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

ROLAND DUMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre de la défense,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

*porte-parole du Gouvernement,*

LOUIS LE PENSEC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,*

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du 19 avril 1990 relatif au retrait d'autorisations spéciales d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole**

NOR : INDH9000313A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole, modifiée notamment par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 et par le décret n° 87-215 du 27 mars 1987, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 87-216 du 27 mars 1987 relatif aux dispositions applicables aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 87-217 du 27 mars 1987 portant attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de différents produits dérivés du pétrole ;

Vu la demande de la Société pétrolière d'importation,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure visée à l'annexe I du décret n° 87-217 du 27 mars 1987 susvisé est retirée pour la personne morale suivante : N° 109, Société pétrolière d'importation : catégorie VIII.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 avril 1990.

*Le ministre de l'industrie  
et de l'aménagement du territoire,*

*Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'énergie et des matières premières :*

*Le directeur des hydrocarbures,*

O. APPERT

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,*

*chargé du budget,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général des douanes  
et droits indirects,*

J.-D. COMOLLI

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

**Arrêté du 6 avril 1990 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'urbanisme, du logement et services communs des participations des entreprises aux frais de fonctionnement du Conseil national des transports et des comités consultatifs des transports**

NOR : EQUG9000128A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 69-174 du 15 février 1969 instituant un comité technique interdépartemental des transports ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 relatif au Conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentées au Conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;